

Bref historique de l'institution

L'histoire du Conseil constitutionnel en Algérie se confond avec celle des Constitutions algériennes. Evoluant de façon discontinue entre avortée, une absence remarquée et une réapparition inattendue mais espérée, le Conseil constitutionnel poursuit le processus de son implantation dans le paysage politique et institutionnel du pays. L'histoire constitutionnelle en Algérie montre que le processus qui a généré la forme actuelle du Conseil constitutionnel est passé par cinq étapes.

C'est d'abord en 1963, lorsque à la faveur de la première constitution de l'Algérie indépendante, un Conseil constitutionnel chargé, aux termes des articles 63 et 65 de la constitution, de : « ...juger de la constitutionnalité des lois et ordonnances législatives. » fut créé. Celui-ci ne sera cependant pas mis en place et n'aura pas ainsi le temps de mettre en œuvre ses compétences constitutionnelles en raison de circonstances politiques connues.

C'est ensuite, deuxième temps, la constitution du 26 novembre 1976. Celle-ci passa sous silence le contrôle constitutionnel, même si elle disposa, en son article 186, que : « le contrôle politique dévolu aux organes dirigeants du parti et de l'Etat s'effectue conformément à la Charte nationale et selon les dispositions de la constitution. ».

Troisième temps, la question de la création d'un mécanisme de contrôle constitutionnel ressurgit dans les débats politiques. En effet, en décembre 1983, le 5ème congrès du parti du FLN (parti unique avant l'avènement du multipartisme en Algérie) « appelle à la création d'un organe suprême sous l'autorité du Président de la République, Secrétaire général du parti, chargé de trancher sur la constitutionnalité des lois, en vue de garantir le respect et la suprématie de la constitution, de renforcer la légitimité et la souveraineté de la loi et d'affirmer et de consolider la démocratie responsable dans notre pays ». Cette recommandation ne fut cependant, pas constitutionnalisée.

Le contrôle constitutionnel renaîtra -quatrième temps- à la faveur de l'importante révision constitutionnelle du 23 février 1989 qui, outre la consécration du pluralisme politique et les libertés publiques ainsi que l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs, créa un Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la constitution. Cette révision constitutionnelle de 1989 attribua des compétences plus étendues que celles prévues par la constitution de 1963, notamment en matière de contrôle de constitutionnalité et du contentieux électoral ainsi que des compétences consultatives dans certaines circonstances particulières.

Cette renaissance du contrôle constitutionnel qui constitue un temps fort dans le processus de construction de l'Etat de droit, sera suivie par la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996. Elle introduira d'autres innovations, en l'occurrence l'extension des compétences du Conseil constitutionnel au contrôle obligatoire, préalablement à leur promulgation, des lois organiques, l'élargissement de la saisine à une nouvelle autorité constitutionnelle, à savoir le président du Conseil de la Nation (2ème chambre du Parlement) et l'augmentation du nombre des membres du Conseil constitutionnel qui passa de sept (7) à neuf (9).

La révision constitutionnelle de mars 2016 -cinquième temps-, a revu l'organisation du Conseil constitutionnel notamment sa composition dans le sens d'une augmentation du nombre de ses membres qui passe de neuf (9) à douze (12), en vue d'assurer une représentation équilibrée des trois pouvoirs au sein de cette institution, et en créant la fonction de vice-président en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'institution.

Aussi, la consolidation du statut des membres du Conseil constitutionnel, qui porte sur l'allongement de la durée du mandat à huit (8) ans, en vue de rapprocher l'institution des standards internationaux, l'institution de conditions d'âge, de qualification, de compétence et d'expérience, l'immunité juridictionnelle en matière pénale pour le Président, le vice-président et les membres, et en les soumettant à l'obligation de prêter serment devant le Président de la République avant leur entrée en fonction.

Une autre rénovation concerne la saisine qui a été élargie au Premier ministre et à la minorité parlementaire.

Enfin, une autre avancée constitutionnelle, introduite dans la révision constitutionnelle de mars 2016, est le mécanisme qui permet au justiciable de soulever devant une juridiction, l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, par la saisine du Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou le Conseil d'état.

Ces avancées sont de nature à renforcer la place et le rôle du Conseil constitutionnel dans le processus de construction de l'Etat de droit, d'approfondissement de la démocratie pluraliste et dans la protection des droits et libertés individuels et collectifs.

Organisation du Conseil constitutionnel

a) La composition du Conseil constitutionnel

La composition du Conseil constitutionnel est régie par **l'alinéa 1er de l'article 183 de la constitution**. Il est composé de douze (12) membres et ce depuis la révision constitutionnelle du 06 mars 2016.

Les trois pouvoirs constitués y sont représentés. Ainsi au titre du pouvoir exécutif, le Président de la République désigne quatre membres dont le Président et le Vice-président du Conseil constitutionnel. Au titre du pouvoir législatif, chaque chambre du parlement est représentée par deux membres élus par leurs pairs, et au titre du pouvoir judiciaire, deux membres sont élus par la Cour suprême et deux membres sont élus par le Conseil d'Etat.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République, et ce, en vertu de **l'article 183 (alinéa 6) de la Constitution**.

b) La durée de mandat

En vertu des dispositions de l'article 183 alinéas 4 et 5 de la Constitution, le Président et le Vice-président du Conseil constitutionnel sont désignés pour un mandat unique de huit (8) ans.

Les autres membres désignés ou élus remplissent un mandat unique de huit (8) ans. Ils sont cependant renouvelés par moitié tous les quatre (4) ans. Par conséquent, s'agissant du premier renouvellement, les trois membres non retenus après tirage au sort accomplissent un mandat partiel de quatre (4) ans.

L'interruption du mandat de membre peut en outre intervenir par suite de décès, démission ou empêchement durable. Dans l'un de ces cas, il est procédé à une délibération à l'issue de laquelle notification est faite à l'autorité constitutionnelle concernée, selon que le membre intéressé est désigné ou élu.

En cas de décès ou de démission du Président du Conseil constitutionnel, le Conseil se réunit sous la présidence du vice-président et en prend acte. Le Président de la République en est immédiatement informé.

En vertu de l'article 185 (alinéa 1er) de la Constitution, le Président, le vice-président et les membres du Conseil constitutionnel jouissent de l'immunité juridictionnelle en matière pénale.

c) Les obligations du mandat

Les incompatibilités

Les obligations du membre du Conseil constitutionnel sont régies par le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel du 06 avril 2016 qui dispose en son article 76 que : « Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus, en vertu de l'article 183 in fine de la Constitution, d'exercer en toute impartialité et neutralité leurs fonctions, de préserver le secret des délibérations et de s'interdire de prendre une position publique sur toute question relevant de la compétence du conseil constitutionnel. Ils sont également tenus à l'obligation de réserve. ».

Dans un souci d'impartialité et d'indépendance de l'institution, le constituant a opté pour un régime sévère des incompatibilités. Ainsi, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 183 de la constitution : « Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil constitutionnel cessent tout autre mandat, fonction, charge, mission, ainsi que toute autre activité ou profession libérale. ». Par conséquent sont incompatibles avec la fonction de juge constitutionnel, tout mandat parlementaire, fonction gouvernementale ou toute autre activité publique ou privée. Toute autre est interdite, aux termes de l'article 10 (alinéa 3) de la loi organique n°12-04, relative aux partis politiques, l'adhésion du membre du Conseil constitutionnel à tout parti politique.

Il est toutefois possible pour tout membre de participer, s'il le souhaite, à des activités culturelles et scientifiques lorsqu'elles ne sont pas de nature à mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'institution.

Procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel

La procédure prévue par le règlement susvisé est simple pour le contrôle de constitutionnalité et relativement complexe pour ce qui est du contrôle de régularité des consultations politiques nationales.

Dans les deux types de contrôle, la procédure est écrite et les délibérations sont secrètes. Ces dernières sont soumises à une règle de quorum en vertu de laquelle la présence effective de dix (10) membres au moins est requise. La délibération se fait à huis clos à la majorité des membres du Conseil. En cas de partage des voix, celle du président ou du président de séance est prépondérante.

1- En matière de contrôle de constitutionnalité

La procédure est ouverte par lettre de saisine, adressée au président du Conseil constitutionnel par l'une des quatre (4) autorités constitutionnelles habilitées à le faire.

La lettre de saisine est enregistrée au secrétariat général et accusé de réception en est donné.

La phase d'instruction est ouverte par la désignation, par le président du Conseil constitutionnel, d'un rapporteur parmi les membres. Le membre rapporteur instruit le dossier, prépare le projet d'avis ou de décision et remet copie accompagnée d'un rapport à chacun des membres. Il peut dans ce cadre, recueillir toute information et tout document afférents au dossier et consulter tout expert de son choix.

Le Président du Conseil constitutionnel peut, en cas d'absence, se faire suppléer par le vice-président dans la présidence de la séance.

En cas d'empêchement, le vice-président préside la séance du Conseil. En cas de conjonction d'empêchement du Président et du vice-président, le membre le plus âgé préside la séance du Conseil.

A l'issue de la phase d'instruction du dossier, le président du conseil fixe la date de la séance plénière et convoque les membres. Réuni, le conseil constitutionnel statue à huis clos et délibère à la majorité de ses membres en présence d'au moins dix de ses membres.

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et donnés en langue nationale (arabe) dans les trente jours (30) qui suivent la date de sa saisine.

En cas d'urgence, et à la demande du Président de la République, ce délai est ramené à dix (10) jours. Lorsque le conseil constitutionnel est saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, sa décision est rendue dans les quatre (4) mois qui suivent la date de sa saisine. Ce délai peut être prorogé une seule fois de quatre (4) mois au maximum, sur décision motivée du Conseil, notifiée à la juridiction saisissante.

Une fois signés par le président du Conseil ou le président de séance et enregistrés par le secrétaire général qui assure l'archivage et la conservation, ils sont notifiés à l'auteur de la saisine.

Les avis et décisions sont enfin transmis au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au journal officiel.

2- En matière de contrôle de régularité des consultations politiques nationales.

Comme pour le contrôle de constitutionnalité, la procédure est écrite et secrète. Le Conseil constitutionnel statue à huis clos suivant la règle du quorum prévue et décide à la majorité de ses membres. La voix de son président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le principe du contradictoire se manifeste par ailleurs de façon plus claire dans le contentieux électoral.

a) Le référendum

Le Conseil constitutionnel examine les recours et proclame les résultats définitifs du scrutin.

Ainsi, tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote. Il doit mentionner sa réclamation sur le procès-verbal disponible dans les bureaux de vote. Les procès-verbaux des commissions de wilaya (département) sont transmis sous plis scellés au Conseil constitutionnel qui les examine et proclame les résultats définitifs au plus tard dans les délais prévus dans les dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

b) L'élection du Président de la République

Le Conseil constitutionnel intervient à trois niveaux :

- Il valide les candidatures à l'élection du Président de la République ;
- Il statue sur les recours formulés pour les candidats ou leurs représentants dûment mandatés et proclame les résultats de l'élection ;
- Il contrôle les comptes de campagne des candidats à l'élection.

b.1) La validation des candidatures

La déclaration de candidature établie suivant les conditions fixées à l'article 87 de la Constitution et d'autres dispositions de la loi organique relative au régime électoral, est déposée au secrétariat général dans les conditions, formes et suivant les délais prévus par cette dernière. Un accusé de réception en est donné.

La loi organique relative au régime électoral prévoit en son article 144 que « Le retrait du candidat n'est ni accepté ni pris en compte après la validation des candidatures par le Conseil constitutionnel, sauf en cas d'empêchement grave légalement constaté par le Conseil constitutionnel..... ».

Le Président du Conseil constitutionnel, désigne parmi les membres un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à la vérification des dossiers de candidature. A l'issue de cette opération, le Président du Conseil convoque les membres de celui-ci qui se réunit, examine à huis clos le rapport et se prononce sur la validité des candidatures.

Après avoir vérifié la liste des documents produits et s'être assuré que chacun des prétendants remplit effectivement les conditions exigées par la Constitution et la loi organique relative au régime électoral, la liste des candidats à l'élection présidentielle est arrêtée par décision du Conseil constitutionnel. Elle est notifiée aux intéressés, communiquée aux autorités concernées et transmise au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au *journal officiel*.

quand l'un des deux candidats se retire pour le 2ème tour, l'opération électorale se poursuit conformément à l'article 146 (alinéa 2) de la constitution.

En revanche, lorsque l'un des deux candidats décède, ou est empêché au deuxième tour de l'élection, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel proroge les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante (60) jours.

b.2) L'examen des recours et la proclamation des résultats

Le Conseil constitutionnel examine les recours conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral et aux dispositions du règlement fixant les procédures de son fonctionnement.

Il proclame les résultats du scrutin conformément à la loi organique relative au régime électoral.

b.3) Le contrôle des comptes de campagne

L'établissement d'un compte de campagne retraçant selon leur origine et leur nature toutes les recettes perçues et les dépenses effectuées, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 146 de la loi organique 16-10 relative au régime électoral, est une obligation pour tout candidat à l'élection du Président de la République. Le non-respect des dispositions prévues à l'article 146 expose son auteur aux sanctions pénales prévues par l'article 219 de la-dite loi.

Les candidats sont tenus de présenter leur compte de campagne dans un délai de trois (3) mois à compter de la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue sur le compte de campagne et notifie sa décision aux candidats. La décision relative au compte de campagne du candidat élu est par ailleurs, publiée au journal officiel.

La décision du Conseil constitutionnel détermine l'acceptation ou le rejet du compte de campagne. En cas de rejet, le candidat ne peut prétendre au remboursement des dépenses effectuées.

c) L'élection des membres du parlement

1. L'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du scrutin et statue sur le mérite des recours formulés par le candidat ou par le parti politique. Il contrôle les comptes de campagne des candidats aux élections à l'Assemblée populaire nationale.

1.1) L'examen des recours et la proclamation des résultats.

Le Conseil constitutionnel statue sur le mérite des recours introduits par tout candidat ou parti politique participant aux élections, dans les conditions et délai fixés à l'article 130 de la loi organique relative au régime électoral. S'il estime le recours fondé, il peut conformément aux dispositions de l'article 130 (alinéa 2) de la dite loi, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu.

1.2) Le contrôle des comptes de campagne

Le Conseil constitutionnel statue sur les comptes de campagne des candidats à l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale dans les mêmes conditions que pour le Président de la République. Ces comptes sont cependant obligatoirement présentés dans les deux mois qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Les comptes des candidats élus ne sont pas soumis à la publication au journal officiel. Ils sont seulement transmis au bureau de l'Assemblée.

2. L'élection des membres du Conseil de la Nation

Le Conseil constitutionnel statue à huis clos sur le mérite des recours introduits par le candidat ou par le parti politique participant à l'élection, dans les formes et délais prévus aux articles 130 et 131 de la loi organique relative au régime électoral et par le règlement fixant les procédures de son fonctionnement.

Attributions du Conseil constitutionnel

Les attributions du Conseil constitutionnel sont prévues par la Constitution. Elles sont précisées, par le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel du 12 mai 2019 (abrogeant celui du 6 avril 2016) et, pour ce qui est du contentieux électoral, par la loi organique relative au régime électoral.

Les attributions du Conseil constitutionnel peuvent être regroupées en deux grandes rubriques, celles qui s'exercent des situations normales et celles qui s'exercent des situations particulières.

1- Les attributions du Conseil constitutionnel dans des situations normales

a) Les attributions du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité et de conformité de certains textes juridiques à la Constitution.

En application des dispositions de l'article 186 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements et sur la conformité des lois organiques et des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement à la Constitution.

L'exercice de ce contrôle, facultatif ou obligatoire selon qu'il s'agisse d'un contrôle de constitutionnalité ou de conformité à la Constitution, n'est pas automatique, en ce sens que le contrôle ne peut s'exercer que s'il y a saisine par l'autorité habilitée constitutionnellement à le faire en l'occurrence le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée populaire nationale, ou le Premier Ministre. Aussi lorsqu'il y a une saisine de 50 membres de l'Assemblée populaire nationale ou 30 membres du Conseil de la nation.

Le Conseil constitutionnel rend des avis dans le premier cas et des décisions dans le deuxième cas.

Pour ce qui est des lois organiques et des règlements intérieurs des deux chambres du parlement, il exerce un contrôle de conformité à la Constitution obligatoire et préalable à leur promulgation pour les premières et à leur mise en application pour les secondes.

Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil constitutionnel a rendu à ce jour un nombre réduit de décisions et avis en raison notamment du caractère limitatif et restrictif de la saisine.

Il est par ailleurs important de signaler, que le Conseil constitutionnel n'a jamais été saisi des lois d'approbation d'accords internationaux et des actes réglementaires.

b) Les attributions du Conseil constitutionnel en matière électorale.

En application de l'article 182 (alinéas 2 et 3) de la Constitution le Conseil constitutionnel « ... veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives.

Il étudie dans leur substance, les recours qu'il reçoit sur les résultats provisoires des élections présidentielles et des élections législatives et proclame les résultats définitifs de toutes les opérations prévues à l'alinéa précédent ». Cette attribution est précisée par la loi organique relative au régime électoral.

Le contrôle de régularité des grandes consultations politiques nationales s'étend de l'examen des recours formés dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi électorale au contrôle des comptes de campagne.

Le Conseil constitutionnel a exercé ses attributions en matière électorale à neuf reprises. Quatre fois pour les élections législatives dont celles avortées de 1991 et cinq fois pour l'élection du Président de la République.

Il intervient, par ailleurs, en qualité de juge du remplacement dans des cas de vacance de sièges de parlementaires pour cause de décès, acceptation de fonction gouvernementale ou élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel.

2. Les attributions du Conseil constitutionnel dans certaines situations exceptionnelles.

Le constituant a conféré au Conseil constitutionnel et à son Président des compétences consultatives dans certaines situations exceptionnelles.

a) En ce qui concerne le Conseil constitutionnel

En application des dispositions des articles 107 et 111 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est consulté par le Président de la République avant l'instauration de l'Etat d'exception et avant la signature des accords d'armistice et les traités de paix.

L'avis du Conseil est également requis en cas de révision constitutionnelle décidée en application des dispositions de l'article 210 de la Constitution. Il est par ailleurs préalablement consulté, pour la mise en œuvre des articles 102 et 103 de la Constitution pendant les périodes d'empêchement ou de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès ou de démission du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel intervient dans le processus électoral relatif à l'élection du Président de la République et dans la prolongation du mandat du parlement. Dans la première situation, il proroge le délai d'organisation de l'élection présidentielle de soixante (60) jours lorsque l'un des deux candidats présent au second tour décède, se retire ou est empêché pour toute autre raison conformément aux dispositions de l'article 103. Dans la deuxième situation, en cas de circonstances particulièrement graves et si le mandat du parlement devait être prorogé dans les conditions prévues à l'article 119 alinéa 4 et 5 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est, dans ce cas, consulté par le Président de la République.

Enfin, le Conseil constitutionnel a un rôle « constatatoire » dans trois cas précis :

1 – En cas d'empêchement du Président de la République pour cause de maladie grave et durable. Dans une telle situation, le Conseil se réunit de plein droit, constate la réalité de cet empêchement et propose à l'unanimité, au parlement, de déclarer l'état d'empêchement.

2 – Le Conseil constitutionnel, réunit également de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence, en cas de démission ou de décès du Président de la République.

3 – Enfin, dans le cas où, il y a conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation pour quelque cause que soit, il se réunit de plein droit et constate à l'unanimité, la vacance définitive de la Présidence de la République ainsi que l'empêchement du Président du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel a fait usage de ses prérogatives dans le seul cas de la conjonction de vacance de la Présidence de la République par démission, et la vacance de l'Assemblée populaire nationale par dissolution. Ce cas n'étant pas prévu par la Constitution du 23 février 1989, le Conseil a rendu une déclaration, le 11 janvier 1992, dans laquelle il constate la vacance définitive de la Présidence de la République et charge « les institutions investies de pouvoirs constitutionnels au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel ».

b) En ce qui concerne le Président du Conseil constitutionnel

Outre ses attributions administratives et financières définies par Le décret présidentiel n°16-201 du 16 juillet 2016 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du conseil constitutionnel, le Président du Conseil constitutionnel est consulté par le Président de la République en cas d'instauration de l'Etat d'urgence ou d'instauration de l'Etat de siège.

En cas de conjonction de la vacance définitive de la Présidence de la République et de la Présidence du Conseil de la Nation suivant les conditions prévues à l'article 102 de la Constitution, le Président du Conseil constitutionnel assure la charge de chef de l'Etat.

Administration du Conseil constitutionnel

L'organisation et le fonctionnement de l'administration du Conseil constitutionnel sont régis par le **Décret présidentiel n°16-201 du 11 Chaoual 1437 correspondant au 16 juillet 2016 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel** et par la décision du Conseil constitutionnel portant organisation du service administratif du Conseil constitutionnel.

Sous l'autorité de son président, le Conseil constitutionnel est doté des organes et des structures ci-après :

- un secrétariat général ;
- un cabinet ;
- un centre d'études et de recherches constitutionnelles ;
- une direction de l'administration générale comprenant trois (3) sous-directions ;
- une direction de la documentation et des archives comprenant deux (2) sous-directions.

Aux termes de l'article 8 du décret présidentiel sus cité, le secrétaire général est chargé de prendre, sous l'autorité du Président du Conseil constitutionnel, les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil constitutionnel.

La nomination aux fonctions et emplois supérieurs est, par délégation du Président de la République, effectuée par décision du Président du Conseil constitutionnel, dans la limite des postes budgétaires vacants. La cession de fonction intervient dans les mêmes formes.

En matière financière, le Président du Conseil constitutionnel en est l'ordonnateur. Il peut toutefois déléguer sa signature au secrétaire général ou à tout fonctionnaire chargé de la gestion financière et comptable de l'institution.

Aux termes de l'article 11 du Décret présidentiel n°16-201 du 11 Chaoual 1437 correspondant au 16 juillet 2016 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel, sus-cité, l'organisation interne des organes et des structures du Conseil constitutionnel est fixée par **décision du Président du Conseil constitutionnel du 28 février 2017**.

En outre, les structures du Conseil constitutionnel sont organisées en bureaux, par **décision du Président du Conseil constitutionnel du 2 mars 2017**.

Liste des textes déferés au conseil constitutionnel

1. Loi n° 89-13 du 07 août 1989 portant loi électorale
2. Loi portant règlement intérieur de l'APN
3. Loi 89-14 du 08 août 1989 portant statut du député
4. Loi portant report des élections pour le renouvellement des Assemblées populaires de Wilaya
5. Loi portant report des élections pour le renouvellement des Assemblées populaires communales
6. Résolution de l'Assemblée Populaire Nationale adopté le 29 octobre 1989.
7. Alinéa 2 de l'article 54 de la loi 91-17 du 15 octobre 1991 modifiant et complétant 89-13 du 07 août 1989 portant la loi électorale. **JO n°48 du 16 octobre 1991**
8. Point 6 de l'article 108 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale modifiée et complétée par l'ordonnance n° 95-21 du 19 juillet 1995. **JO n°39 du 23 juillet 1997**
9. Ordonnance n°97-07 du 06 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral. **JO n°12 du 6 mars 1997**
10. Ordonnance n°97-09 du 06 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques. **JO n°12 du 6 mars 1997**
11. Article 2 de l'ordonnance n°97-11 DU 19 mars 1997 portant découpage judiciaire. **JO n°15 du 19 mars 1997**
12. Loi portant règlement intérieur de l'APN. **JO n°53 du 13 août 1997**
13. Ordonnance n° 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat d'Alger. **JO n°38 du 4 juin 1997**
14. Règlement intérieur du Conseil de la Nation. **JO n°08 du 18 février 1998**
15. Amendement de l'article 29 du règlement intérieur de l'APN. **JO n°14 du 15 mars 1998**

16. Loi organique n°98-01 DU 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat. *JO n°37 du 1^{er} juin 1998*
17. Loi organique n°98-03 du 03 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal des conflits. *JO n°39 du 7 juin 1998*
18. Loi portant régime des indemnités et de retraite du Membre du Parlement.
19. Loi organique n°99-02 du 08 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement. *JO n°15 du 9 mars 1999*
20. Règlement intérieur du Conseil de la Nation. *JO n°84 du 28 novembre 1999*
21. Règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale. *JO n°46 du 3 juillet 2000*
22. Amendement du règlement intérieur du Conseil de la Nation. *JO n°77 du 17 décembre 2000*
23. Loi n°01-01 du 13 janvier 2001 relative au membre du Parlement. *JO n°09 du 4 février 2001*
24. Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle. *JO n°25 du 14 avril 2002*
25. Loi organique n° 04-01 du 7 février 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral. *JO n°09 du 11 février 2004*
26. Loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la Magistrature. *JO n°57 du 8 septembre 2004*
27. Loi organique n°04-12 du 06 septembre 2004 fixant la composition, fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature. *JO n°57 du 8 septembre 2004*
28. Loi organique n°07-07 du 08 juillet 2007 portant report des élections pour le renouvellement des assemblées populaires communales et de wilayas issues des élections du 10 octobre 2002 et des élections partielles du 24 novembre 2005. *JO n°57 du 8 septembre 2004*
29. Loi organique n°05-11 du 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire. *JO n°51 du 20 juillet 2005*
30. Loi organique n°07-08 du 28 juillet 2007 modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral. *JO n°48 du 29 Juillet 2007*
31. Loi organique n°08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle. *JO n°63 du 16 novembre 2008*
32. Loi organique n°11-12 du 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême. *JO n°42 du 31 juillet 2011*
33. Loi organique n°11-13 du 26 juillet 2011 modifiant et complétant la loi organique n°98-01 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat. *JO n°43 du 3 août 2011*
34. Loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral. *JO n°01 du 14 janvier 2012*
35. Loi organique n°12-02 du 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire. *JO n°01 du 14 janvier 2012*
36. Loi organique n°12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues. *JO n°01 du 14 janvier 2012*
37. Loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques. *JO n°02 du 15 janvier 2012*
38. Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information. *JO n°02 du 15 janvier 2012*
39. Loi organique n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle. *JO n°14 du 7 mars 2016*
40. Loi organique n° 16-10 du 25 août 2016 relative au régime électoral. *JO n°50 du 28 août 2016*
41. Loi organique n°16-11 du 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections. *JO n°50 du 28 août 2016*

42.Loi organique n° 16-12 du 25 août 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement. *JO n°50 du 28 août 2016*

43.Loi organique modifiant la loi organique n° 05-11 du 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire. *JO n°20 du 29 mars 2017*

44.Règlement intérieur du Conseil de la Nation. *JO 49 du 22 août 2017*

45.Loi organique n° 18-02 du 4 mars 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

JO n°15 du 7 mars 2018

48.Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances. *JO n°53 du 02 septembre 2018*

49.Loi organique n°18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité. *JO n°54 du 5 septembre 2018*

50.Loi organique n°18-17 du 2 septembre 2018 relative à l'Académie algérienne de la Langue Amazighe. *JO n°54 du 5 septembre 2018*

51.Loi organique n°19-07 du 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections. *JO n°55 du 15 septembre 2019*

52.Loi organique n°19-08 du 14 septembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n°16-10 relative au régime électoral. *JO n°55 du 15 septembre 2019*

53.Loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 02 septembre 2018 relative aux lois de finances. *JO n°78 du 18 septembre 2019*